



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/AC.30/PC.1/2007/L.2
4 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DE LA CEE SUR
LE VIEILLISSEMENT DE 2007

Comité préparatoire

Première réunion
Genève, 12 et 13 juillet 2007
Point 8 de l'ordre du jour

DISCUSSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE:
DURÉE, PARTICIPANTS, APPORT DES ONG

**PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DE LA CEE
SUR LE VIEILLISSEMENT DE 2007**

Note du secrétariat

Introduction

1. Dans le cadre du premier cycle d'examen d'évaluation à l'échelle mondiale du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (E/CN.5/2006/2), la Commission du développement social a chargé les commissions régionales (sous réserve qu'elles disposent de fonds suffisants) de convoquer des conférences régionales pour étudier les résultats des examens nationaux, mettre en commun les données d'expérience et les pratiques optimales et dégager des priorités pour une action future, puis de lui en soumettre les conclusions en 2008. Le Comité exécutif de la CEE a approuvé le programme de travail sur les questions de population (ECE/EX/2007/L.4), qui prévoit notamment la convocation de telles conférences et de réunions

pour les préparer. À sa première réunion, le Comité préparatoire de la Conférence de la CEE sur le vieillissement de 2007 est censé décider de la teneur et des modalités de la Conférence.

2. Le présent document contient le projet de règlement intérieur devant régir les travaux de la Conférence de la CEE sur le vieillissement de 2007.

I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

Article premier

La Conférence applique le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.4). En outre, le règlement suivant a été adopté.

II. PARTICIPATION

Institutions spécialisées

Article 2

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Autres organisations intergouvernementales

Article 3

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 4

1. Les représentants des organisations non gouvernementales accrédités auprès de la Conférence peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances plénières de la Conférence, dans les limites de la capacité d'accueil de la salle de conférence.
2. Selon le temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent aussi faire des déclarations orales à la Conférence en séance plénière. À cette fin, les organisations non gouvernementales devraient choisir leurs porte-parole entre elles.
3. Les organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine du vieillissement peuvent présenter des propositions et des documents écrits, avant ou pendant la Conférence.

Experts

Article 5

1. D'éminents experts du vieillissement peuvent participer à la Conférence à titre personnel en tant que personnes ressources invitées par le Secrétaire exécutif de la CEE.
2. À l'invitation du Président, ces experts peuvent faire des exposés oraux sur des questions concernant lesquelles ils ont des compétences particulières.

III. MEMBRES DU BUREAU

Élections

Article 6

La Conférence élit les membres du Bureau ci-après: un président, trois vice-présidents et un rapporteur, parmi les représentants des États participants membres de la CEA.

IV. BUREAU

Composition

Article 7

Le Bureau est constitué par le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau.

Fonctions

Article 8

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de celle-ci, assure la coordination de ses travaux.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Décisions concernant l'ordre du jour et l'organisation

Article 9

À sa première séance, la Conférence:

- a) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- b) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- c) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

Rapport

Article 10

La Conférence adopte son rapport, qui comprend les décisions qu'elle a prises.

VII. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 11

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participants sont présents. La présence des représentants de la majorité de ces États est requise pour la prise de toute décision.

VIII. PRISE DE DÉCISIONS

Consensus général

Article 13

La Conférence fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus général.

Droit de vote

Article 14

Chaque État participant dispose d'une voix.

IX. LANGUES ET DOCUMENTS

Langues de la Conférence

Article 15

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Langues des résolutions et autres décisions de caractère formel

Article 16

Toutes les décisions de caractère formel adoptées par la Conférence seront publiées, après la Conférence, dans les langues de celle-ci.

X. EXPOSÉS ÉCRITS

Article 17

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés et les experts visés aux articles 3 à 5 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis sur le lieu de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de l'organisation.
